



CONVENTION N°

***CONVENTION D'ELIMINATION DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES
DANS LE CADRE DE LA REDEVANCE SPECIALE PREVUE A L'ARTICLE L.2333-
78 DU CGCT***

Entre

La Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry, représentée par son Président, Monsieur Philippe GAMEN, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n° 20 C du Conseil communautaire du 17 décembre 2020,

ci-après « Grand Chambéry » ou la « Collectivité »,

ET :

NOM/Dénomination sociale (cf. annexe 2 à renseigner)	
SIRET :	
ADRESSE du site collecté :	
ADRESSE de correspondance :	
REPRESENTE PAR (nom, qualité) dûment habilité(e) à signer la présente	

Ci-après dénommé : « le Redevable »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :**PREAMBULE :**

La Communauté d'agglomération de Grand Chambéry assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

A ce titre, la politique de gestion des déchets, composante essentielle de la politique publique environnement de la collectivité, vise :

- à harmoniser sur l'ensemble du territoire les services rendus aux usagers tout en les optimisant et les modernisant,
- à assurer aux habitants le respect de la qualité de leur environnement,
- à encourager de toutes les façons possibles la réduction des déchets, le tri et la valorisation

La collectivité finance le service public d'élimination des ordures ménagères et assimilées par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (ci-après désignée "TEOM").

Il est tenu, en vertu de l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'instituer la Redevance Spéciale (ci-après dénommée "RS") destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

Le principe de la redevance spéciale est le paiement par les producteurs de déchets non ménagers (entreprises ou administrations) de la prestation de collecte et de traitement de leurs déchets assimilables aux déchets ménagers par la collectivité indépendamment de leur situation au regard de la TEOM.

L'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales précise en effet que les collectivités peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets conformément à l'article L.2224.14 du même code.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de l'élimination des déchets ménagers assimilés aux ordures ménagères dans le cadre de la redevance spéciale, conformément à la réglementation en vigueur (loi du 15 juillet 1975, loi du 13 juillet 1992, loi du 29 décembre 2015) et les délibérations correspondantes de Grand Chambéry.

Elle détermine notamment la nature des obligations que la Collectivité et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations et les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers et présentés à la collecte.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION

La Collectivité assure la collecte et le traitement des déchets assimilables aux déchets ménagers produits par le Redevable.

Sont assujettis à la RS les non-ménages produisant des déchets assimilables aux déchets ménagers et notamment, les entreprises, commerçants, artisans, administrations, associations... implantés sur le territoire communautaire qui décident de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets assurés par la Collectivité, pour la collecte et le traitement de leurs déchets tels que définis à l'article 3.

Sont également assujettis les organisateurs d'événements ponctuels (fêtes, manifestations, cérémonies, etc.).

Sont donc dispensés de la RS les établissements assurant eux-mêmes le traitement de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Le fait de ne pas utiliser les services de la Collectivité n'ouvre pas droit à exonération de la TEOM.

ARTICLE 3 – NATURE DES DECHETS

Les déchets à éliminer sont les déchets ménagers et assimilés, qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Par conséquent, la collectivité se réserve le droit de ne pas collecter un professionnel notamment dans le cas où sa production de déchets ne remplirait pas ses conditions et dont les quantités dépasseraient **15 mètres cubes** par semaine, tous flux confondus.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Pendant la durée de la présente convention, la Collectivité s'engage à assurer la collecte et le traitement des déchets (définis à l'article 3 ci-dessus) du Redevable, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Le défaut fortuit d'une ou plusieurs collectes n'engagera pas la collectivité. Dans ces conditions, le Redevable ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Pendant toute la durée de la présente convention, la collectivité s'engage à :

- fournir des bacs normalisés et identifiés conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume,
- assurer la collecte des déchets du Redevable présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 5 ; les modalités du service effectué à ce titre par la Collectivité (nombre de bacs, fréquence de collecte, ...) sont précisées dans l'annexe à la convention.
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur.

La Collectivité est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration continue du service.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU REDEVABLE

Pendant la durée de la présente convention, le Redevable s'engage à :

- respecter les prescriptions concernant les modalités de présentation des déchets à la collecte et notamment pour ce qui concerne la collecte sélective, précisées dans la présente convention et dans le règlement de collecte de la direction de la gestion des déchets,
- utiliser les conteneurs identifiés, normalisés et agréés par la Collectivité pour la collecte des déchets, prévenir la collectivité d'éventuels dégâts ou défauts des bacs mis à disposition ;
- déposer les conteneurs aux horaires prévus sur le domaine public, les rentrer dans les meilleurs délais après la collecte, et respecter le règlement de collecte. Dans le cas où l'entreposage des conteneurs sur le domaine public crée une gêne ou génère un risque d'accident pour la circulation, la collecte peut avoir lieu sur le domaine privé,
- maintenir constamment en bon état d'entretien les conteneurs et notamment à assurer périodiquement leur lavage et le cas échéant, leur désinfection,
- ne pas déposer les ordures ménagères en dehors des conteneurs de la redevance spéciale. Ces dépôts seront considérés en "refus de collecte" et ne seront pas collectés,
- veiller à ne pas tasser, ni broyer le contenu des conteneurs, (et ne pas laisser déborder les déchets (le couvercle du conteneur devra être fermé). Les bacs doivent pouvoir être manipulés et vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.
- fournir, à la première demande de la Collectivité, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la RS et notamment la taxe foncière mentionnant la TEOM de l'établissement,
- régler la redevance spéciale conformément aux termes de la convention et de la facturation correspondante,
- avertir la Collectivité dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement pouvant intervenir, notamment légal et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité, ...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du contrat.
- Respecter en tout point le règlement de collecte de la Collectivité.

ARTICLE 6 – ASSUJETISSEMENT ET MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE

Suite à un premier contact et rencontre avec le producteur qui a souhaité recourir au service public d'élimination des déchets :

- un diagnostic doit être réalisé, notamment pour étudier les possibilités de réduction/recyclage des déchets et
- une évaluation de la RS, fixant ses besoins en volume et quantité de bacs, délivrée au producteur ainsi que les modalités de la collecte, est proposée.

Trois seuils d'application de la Redevance Spéciale existent :

- Seuil 1 : pour un producteur soumis à la TEOM, le seuil est le montant de celle-ci.
- Seuil 2: pour un producteur exonéré de plein droit de la TEOM, le seuil est au 1^{er} litre produit.
- Seuil 3 : au-delà de 15m³ de déchets produits par semaine, tous flux confondus, Grand Chambéry ne prend pas en charge les déchets produits.

Sur la base de la prestation proposée dans le cadre du service public d'élimination des déchets, un montant de la RS est calculée (annexe 1 faisant partie intégrante de la présente convention, une annexe 1 par site par une même entité qui informe ses satellites de ces modalités).

La redevance annuelle due par le redevable est calculée en multipliant le volume annuel de déchets par un tarif (d'ordures résiduelles et de déchets recyclables) correspondant au coût des prestations de collecte et de traitement (déterminée en euros par m³) et diminué, le cas échéant du montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) perçue au titre de l'année N-1.

Les volumes sont calculés, respectivement pour les ordures résiduels et recyclables comme suit (cf. annexe n°1) :

(nombre de bacs installés x volume par bacs x nombre de collecte par semaine) x nombre de semaines de service dans l'année (52 ou 36)

Sur 36 semaines pour les établissements scolaires (écoles, collèges et lycées).

Sur 52 semaines pour les autres établissements et le cas échéant en fonction d'autres spécificités type saisonnalité, fermetures annuelles etc.

La redevance est due pour une année complète sauf en cas de renoncement définitif à bénéficier du service.

Les tarifs sont révisés chaque année au 1^{er} janvier par délibération du Conseil communautaire de Grand Chambéry.

Le prix au m3 par flux intègre les coûts de mise à disposition des bacs, de leur collecte et du traitement ou de la valorisation des déchets.

Pour les structures spécifiques ou les collectes en point apport volontaire (type conteneurs grands volumes) un ratio de production par activité permettra de définir les volumes produits pris en charge.

Afin d'encourager le tri des déchets, la RS comprend un coût de collecte et traitement des déchets recyclables inférieur à celui de collecte et traitement des ordures ménagères résiduelles.

Le détail de la dotation en conteneurs est annexé à la présente convention (annexe 1).

Chaque redevable bénéficie d'un droit de modification de son volume au maximum une fois par an.

Les modifications de tarifs seront applicables de plein droit par le biais d'une facturation annuelle, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

ARTICLE 7 – CONTROLES

La communauté d'agglomération de Grand Chambéry se réserve le droit à tout moment de contrôler les éléments déclarés à l'annexe 1.

A cet effet, l'établissement donnera accès à ses locaux de stockage des déchets.

Si au cours du contrôle, les volumes ne correspondent plus à ceux prévus par la présente annexe 1, la Collectivité avertira le redevable de cette situation et pourra procéder au réajustement de la redevance spéciale due par l'établissement.

En cas de désaccord, il sera procédé à un nouvel état des lieux contradictoire.

ARTICLE 8 – MODALITES DE PAIEMENT

La redevance du Redevable sera exigible annuellement. Une facture sera établie en fin d'année sur les bases de l'annexe n°1 et adressée au redevable.

Toute période hebdomadaire commencée sera due. En cas d'arrêt de la convention à l'initiative du redevable, la RS sera calculée au prorata de la période d'exécution effective du service dans le cas où cette information aura bien été notifiée à la Collectivité.

Le Redevable se libérera des sommes dues en exécution de la convention particulière qui le lie à la collectivité par règlement aux services de la Trésorerie Municipale de Chambéry dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture.

A défaut de paiement dans les délais mentionnés ci-dessus et après une mise en demeure restée sans effet, le Redevable s'expose à une procédure de recouvrement et à la résiliation de la convention.

Si en cours d'exécution de la présente, le montant de la TEOM devait être supérieur au montant de la redevance spéciale établi avant cette déduction, le montant de la redevance spéciale serait donc nul. Dans ce cas, la facturation ne serait pas adressée toutefois la convention pourrait se poursuivre.

Pour le cas où un nouvel établissement s'installe sur un site neuf, construit sur le territoire de l'agglomération chambérienne, qu'il soit propriétaire ou locataire, il n'existe pas pour cet établissement de TEOM pour l'année n-1 par rapport à l'année d'installation n. Aussi, pour l'année n, le montant de la redevance spéciale sera le coût réel du service, sans soustraction de TEOM.

En cas de déménagement d'une entreprise du territoire et restant sur le territoire de Grand Chambéry, son ancienne TEOM de l'année n-1 sera donc applicable.

Pour le cas où un établissement existant ou résultant de la fusion d'un ou plusieurs établissements d'activités identiques installé(s) sur une commune extérieure à l'agglomération de Grand Chambéry et déménageant vers un site neuf, construit sur le territoire de Grand Chambéry, qu'il soit propriétaire ou locataire, il n'existe pas, pour le nouveau site, de TEOM pour l'année n-1 par rapport à l'année d'installation n, mais il en existe pour le(s) précédent(s) site(s). Cependant, ce(s) site(s) n'étant pas sur le domaine de la communauté d'agglomération, pour l'année n, le montant de la redevance spéciale sera le coût réel du service, sans soustraction de TEOM.

ARTICLE 9 – DUREE, MODIFICATION, RESILIATION, LITIGES

La présente convention entre en vigueur à la date arrêtée à l'annexe 1, date de démarrage du service. En cas de démarrage en cours d'année, la facturation est réalisée au prorata du nombre de semaines.

Elle est conclue pour une durée d'un an et sera renouvelée par tacite reconduction par périodes successives de un (1) an à compter du 1er janvier de l'année suivante.

La présente convention pourra être modifiée d'un commun accord, après examen résultant de la demande de l'une ou l'autre des parties.

En cas de modification importante des dispositions de la présente convention, celle-ci pourra faire l'objet d'un avenant.

La convention pourra être dénoncée à tout moment par le redevable, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 30 jours.

Dans ce cas, il devra obligatoirement justifier soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, Soit du fait qu'il ait passé un contrat d'élimination (au sens de la loi de juillet 1975) avec un prestataire de service, et devra présenter les justificatifs correspondants (contrat).

La présente convention sera résiliée de plein droit si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respectait pas une des obligations/conditions prévues par ladite convention.

Dans ce cas, le service sera suspendu à compter de la mise en demeure précitée.

Dans tous les cas, les parties s'obligent à rechercher, préalablement à toute action par voies judiciaires, un accord amiable.

Dans le cas contraire, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à, le
En deux exemplaires originaux

Le Redevable,
Nom/Qualité
Mention « Lu et approuvé »

Marie BENEVISE,
vice-présidente chargée des déchets ménagers
et assimilés, par délégation du président.